



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 30b^{bis}, al. 1, let. e

¹ L'agrandissement d'une installation est réputé notable si des mesures de construction permettent:

- e. d'augmenter la moyenne annuelle de la production nette d'au moins 20% ou 30 GWh par rapport à la moyenne des cinq dernières années complètes d'exploitation avant le dépôt de la demande.

Art. 30e, al. 3

³ L'exigence figurant à l'al. 2 ne s'applique pas aux installations qui, au terme de la durée de rétribution, sortent du système de rétribution de l'injection et entrent dans le système de la prime de marché flottante en raison de la rénovation.

Art. 30e^{bis}, al. 3

Abrogé

Art. 69, al. 3

³ L'exigence figurant à l'al. 2 ne s'applique pas aux installations qui, au terme de la durée de rétribution, sortent du système de rétribution de l'injection et demandent pour la première fois une contribution d'investissement en raison de la rénovation.

¹ RS 730.03

Art. 85, al. 3

Abrogé

Art. 87z^{bis} Titre et al. 3

Coûts d'investissement imputables et non imputables

³ Ne sont pas imputables les coûts d'investissement indemnisés d'une autre manière, en particulier par des contributions cantonales octroyées pour la prospection, la mise en valeur ou la réalisation d'une installation géothermique.

Art. 108e Disposition transitoire relative à la modification du ... 2026

Les installations de biomasse qui bénéficiaient déjà d'une contribution aux coûts d'exploitation ou d'une prime de marché flottante au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

II

Les annexes 2.1, 2.3 à 2.6, 5, 6.1 et 6.3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 2.1
(art. 7, 38, 41 à 43, 45, 46d, 46i et 46l)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.8

- 2.8 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023:

	Classe de puissance	1.1.2023– 31.03.2024	1.4.2024– 31.03.2025	1.4.2025– 31.03.2027	À partir du 1.4.2027
Contribution de base (CHF)	2-5 kW	200	0	0	0
	>5 kW	0	0	0	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	440	420	400	440
	30-<100 kW	330	330	330	330
	≥100 kW			250	250

Ch. 2.9

- 2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023:

	Classe de puissance	1.1.2023– 31.03.2024	1.4.2024– 31.03.2025	1.4.2025– 31.03.2027	À partir du 1.4.2027
Contribution de base (CHF)	2-5 kW	200	0	0	0
	>5 kW	0	0	0	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380	360	400
	30-<100 kW	300	300	300	300
	≥100 kW	270	270	250	250

Annexe 2.3
(art. 30^{ter}, 30^{quater}, 69, 74, 80a, 80b, 80d et 85)

Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

Ch. 7.1.1.2

7.1.1.2 Si, durant cette période, des substrats transportés sur une distance supérieure à 50 km ont été utilisés, leur production d'énergie n'est pas prise en compte pour déterminer la puissance équivalente.

Ch. 7.2.1

7.2.1 Taux pour les installations de biogaz par classe de puissance:

Classe de puissance	Taux en CHF/kWel-eq
≤ 50 kW	19 000
≤100 kW	18 000
≤500 kW	12 000
>500 kW	10 000

Annexe 2.4
(art. 35e et 87d)

Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations éoliennes

Ch. 2.1

- 2.1 Exigences minimales posées aux mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation

Les mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation doivent respecter les exigences minimales suivantes:

- a. le mât de mesure du vent ou le LiDAR est installé dans le périmètre du parc;
- b. le vent est mesuré à une hauteur au moins égale aux deux tiers de celle du moyeu de l'installation éolienne ou au moins à 100 m de haut; si le mât est plus court, des mesures LiDAR ou SODAR complémentaires sont réalisées dans le périmètre du parc;
- c. le vent est mesuré pendant au moins 12 mois sans interruption;
- d. les données de mesure du vent sont disponibles pour 80% du temps au moins.

Annexe 2.5
(art. 87r et 87t)

Contribution d'investissement allouée pour la prospection et pour la mise en valeur d'un réservoir géothermique

Ch. 2.1 et 2.3

- 2.1 Sont notamment imputables dans le cadre de la prospection les coûts pour:
- a. les travaux destinés à l'acquisition de nouvelles géodonnées;
 - b. l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
 - c. l'analyse et l'interprétation des géodonnées.
- 2.3 Ne sont pas imputables:
- a. les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives;
 - b. les coûts déjà indemnisés d'une autre manière, en particulier par des contributions cantonales octroyées pour la prospection et la mise en valeur.

Annexe 2.6
(art. 35e, 87r et 87t)

Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations géothermiques

Ch. 4, let. j

La demande doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- j. données sur les autres aides financières.

Annexe 5
(art. 96b, 96e et 96h)

Contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse

- 3.4 Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture
- 3.4.1 Un bonus pour la biomasse issue de l'agriculture est alloué si pendant une année civile entière:
- a. des engrais de ferme, notamment purin et fumier provenant de l'élevage, ou des engrais de ferme avec des résidus de récolte et des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés sont utilisés;
 - b. aucune plante énergétique n'est utilisée;
 - c. la proportion de cosubstrats non agricoles utilisés est inférieure ou égale à 20 % de la masse de matière fraîche;
 - d. les sites de production des cosubstrats non agricoles utilisés se situent à une distance de 50 km au maximum de l'installation de biogaz; à titre exceptionnel, l'organe d'exécution peut autoriser des distances plus longues.
- 3.4.2 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 20 %, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20 % de cosubstrats (ct./kWh)
≤ 50 kW	14
≤100 kW	12
≤500 kW	10
≤ 5 MW	3
> 5 MW	0

- 3.4.3 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est inférieure ou égale à 10 %, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 10 % de co-substrats (ct./kWh)
≤ 50 kW	16
≤100 kW	16
≤500 kW	10
≤ 5 MW	3

> 5 MW	0
--------	---

Ch. 3.6.3

3.6.3 Taux du bonus pour l'utilisation de la chaleur, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour l'utilisation de la chaleur (ct./kWh)
\leq 50 kW	3
\leq 100 kW	3
\leq 500 kW	2
\leq 5 MW	1
> 5 MW	0

Annexe 6.1(Art. 30a^{quinquies}, 30b, 30b^{sexies}, 30b^{undecies} et 89)**Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques***Ch. 4.1.1, let. b, ch. 3, et c, phrase introductive*

4.1.1 Les coûts annuels se composent:

- b. des coûts d'exploitation, qui sont pris en compte de la façon suivante:
 - 3. pour les rénovations notables de toutes les installations non contrôlables et d'installations contrôlables d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW: les coûts d'exploitation moyens avant la rénovation; ils sont pris en compte proportionnellement à la production supplémentaire dans la production nette après la rénovation;
- c. des coûts générés par la gestion et la valorisation de l'énergie:

Ch. 5.2

5.2 Installations non contrôlables et installations contrôlables d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW

5.2.1 Sur demande de l'OFEN, les informations suivantes sont à remettre chaque trimestre:

- a. pour toutes les installations d'un groupe d'installations:
 - 1. la production mensuelle pendant un trimestre, en kWh,
 - 2. la consommation mensuelle des pompes d'alimentation pendant un trimestre, en kWh;
- b. la puissance mécanique brute moyenne de l'installation et le montant de la redevance hydraulique cantonale.

5.2.2 Les informations sont à remettre au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre concerné.

Annexe 6.3
(Art. 30e, 30e^{bis} et 30e^{octies})

Prime de marché flottante allouée pour les installations de biomasse

Ch. 3.4

3.4 Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture

3.4.1 Le bonus pour la biomasse issue de l'agriculture est alloué si pendant une année civile entière:

- a. des engrais de ferme, notamment purin et fumier provenant de l'élevage, ou des engrais de ferme avec des résidus de récolte et des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés sont utilisés;
- b. aucune plante énergétique n'est utilisée;
- c. la proportion de cosubstrats non agricoles utilisés est inférieure ou égale à 20 % de la masse de matière fraîche;
- d. les sites de production des cosubstrats non agricoles utilisés se situent à une distance de 50 km au maximum de l'installation de biogaz; à titre exceptionnel, l'organe d'exécution peut autoriser des distances plus longues.

3.4.3 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 20 %, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20 % de co-substrats (ct./kWh)
≤ 50 kW	16
≤100 kW	14
≤500 kW	12
≤ 5 MW	4
> 5 MW	0

3.4.4 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est inférieure ou égale à 10 %, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 10 % de co-substrats (ct./kWh)
≤ 50 kW	20
≤100 kW	19
≤500 kW	16
≤ 5 MW	4,5
> 5 MW	0

Ch. 3.5.3

3.5.3 Taux du bonus pour l'utilisation de la chaleur, par classe de puissance:

Classe de puissance	Bonus pour l'utilisation de la chaleur (ct./kWh)
≤ 50 kW	3
≤100 kW	3
≤500 kW	2
≤ 5 MW	1,5
> 5 MW	0
